

TABLES ET CHAISES

Question : J'ai lu vos articles contre le fait de s'asseoir sur les chaises et manger sur les tables. Quelle est votre réponse à la Fatwa ci-jointe émise par un grand Mufti ?

LA FATWA

La réponse à ta question est la suivante :

Il est permis de manger sur une table à l'aide d'une chaise puisqu'il n'y a rien de sévère dans la Shariah à propos de tels Massâ-il. Mais l'on doit se souvenir de ne pas s'adosser sur la chaise en mangeant, il faut plutôt se pencher vers la nourriture. Toutefois, manger à même le sol vient de la Sounnah du prophète (Sallallahou 'aleyhi wa sallam). Par conséquent, l'on doit essayer de suivre la Sounnah et manger assis par terre.

Il y a diverses narrations de Hadhrat Anas (Radhyallahou 'anhou) qui montre que Nabi (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) avait l'habitude de manger sur le sol. Toutefois, nous ne sommes pas tombés sur la moindre narration où Nabi (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) a interdit de manger sur les tables à l'aide de chaises. Par conséquent, il est permis de les utiliser pour manger. En outre, Hadhrat Anas (Radhyallahou 'anhou) avait une table qu'il utilisait à cet effet, ce qui montre aussi qu'il est permis de manger dessus. Dans Ibn Mâja, il a été rapporté :

حدثنا قتادة، قال: كنا نأتي أنس
بن مالك - قال إسحاق: وخبازه
قائم، وقال الدارمي: وخوانه
كلوا » : موضوع - فقال يوما
فما أعلم رسول الله صلى الله
عليه وسلم، رأى رغيفا مرققا،
بعينه، حتى لحق بالله ولا شاة
ابن ماجه رقم «(سميطا، ق ط

TABLES ET CHAISES

(۳۳۳۹)

Certains de nos illustres ‘Oulamâ interdisent de manger sur une table car ça revient à imiter les non-musulmans. A ce sujet, Mawlana Thanwi (RaHmatoullâh ‘aleyh) mentionne que quand une chose devient commune parmi les musulmans et qu’elle n’est pas faite par orgueil et arrogance alors elle n’est pas considérée comme de l’imitation des non-musulmans. (Imdadoul-Fatawa 4/267)

Mufti MaHmoud SaHeb (RaHmatoullâh ‘aleyh) dit que manger sur une table est contraire à la Sounnah. Il ajoute que là où manger sur une table est un caractère distinctif des musulmans et des Foussâq il est interdit de manger dessus. Mais si ça devient si commun parmi les musulmans que le pieux adopte aussi ce mode alors le jugement ne sera pas si sévère. Toutefois, ce sera contraire à la Sounnah. (Fatawa MaHmoudiya 18/79).

La chose étonnante est que les gens questionnent à propos du fait de manger sur une table tandis qu’ils ne suivent pas le mode des SaHaba dans l’écriture en étant assis !

Quand ils ne questionnent pas quant à cette action vu son caractère permis, pourquoi donc questionnent-ils sur le fait de manger sur la table alors que cela est aussi permis ?

(Fin de la Fatwa)

LA REPONSE

Les incongruités de la Fatwa du Mufti sont les suivantes ;

TABLES ET CHAISES

(1 Il concède le fait que s'asseoir à même le sol relève de la Sounnah de Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam), pourtant, il déclare que "il n'y a pas de sévérité" à ce sujet. Mais les Fouqahâ disent :

"Le Miswâk relève de la Sounnah. Nier cela relève du Koufr."

L'attitude nonchalante de ce Mufti envers la Sounnah peut mener au Koufr. Presque tous les modernistes nient et méprisent même le fait de manger sur le sol. Ceci est un sujet sévère.

(2 Ne pas être tombé sur une quelconque narration ne fait pas office de Da'îl. Ceci est une baliverne argumentative. Il n'y a pas de narration relative au port des pantalons bermuda ou relative à Facebook ou bien à la télévision ou au moindre des autres multitudes d'actes relevant du Harâm. Ce qu'il y a ce sont des principes Qour-ânique ou basés sur les Hadiths permettant d'émettre des Fatâwa. Une « Fatwa » basée sur une opinion personnelle tel que l'avis de ce Mufti SaHib est corrompu et dépourvu de consistance Shar'i. Un point de vue personnel non-corroboré soit par un Mas-alah direct ou bien par un principe Shar'i valide n'est aucunement valable selon la Shariah. Ça n'a pas le poids et la force de la Shariah. Le Mufti SaHib ne sait simplement pas ce qu'il est en train de dire.

Si Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) n'a pas spécifiquement déclaré que manger à table n'est pas permis, ça ne relève que d'une logique corrompue que de prétendre que cette abstention fait office de permission. Le principe c'est le *Ouswah Hassanah* (beau modèle de vie) de Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam). Dans plusieurs Âyât, le Qour-âne Majîd ordonne l'adoption de ce glorieux *Ouswah*. Allah Ta'ala dit :

"En vérité, il y a pour vous en le Rassoul d'Allah un beau modèle de vie – à suivre/imiter – pour celui qui a espoir en (la rencontre d')Allah et au jour dernier, et qui s'adonne abondamment au Zikr d'Allah."

TABLES ET CHAISES

Ceci est le principe général. Ajoutons à cela le principe du *Tashabbouh Bil Kouffâr* (*émulation des Kouffâr*). Puis regardons cela à la lumière de la pratique permanente de la Oummah depuis 1400 ans, particulièrement celle des SaHâbah, des Tâbi'îne, des Tab-é-Tâbi'îne, des Awliyâ, etc. Puis voyons ce que tous les Akâbirîne eurent à dire à ce sujet, et quel fut leur *'Amal*.

Le Mufti SaHib est sûrement au courant ou devrait être au courant du principe selon lequel même si un acte est Sounnah mais qu'il devient une caractéristique proéminente des gens du Bid'ah, il faudra alors s'abstenir d'un tel acte Sounnah. Maintenant, que nous dicte l'intelligence concernant un acte qui fait brillement parti des manières et du mode de vie des Kouffâr ?

Un SaHâbi a dit : '' Je marchais avec un châle sur moi. Je le trainais (parce que ça arrivait jusqu'au sol). Un homme (de derrière moi) s'exclama : '*Relève ton vêtement, car en vérité c'est plus pur et plus durable.*' Je regardai et vis que c'était Nabi (Sallallahou 'aleyhi wa sallam). Je dis : 'Ô Rassouloullah ! C'est un vieux châle.' Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) répliqua : 'Quoi ! Ne suis-je pas un (bien large) Ouswah (modèle de vie) ?' Puis je regardai et vis que son Izâr était à mi-mollet.'''

Ici Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) a évité de donner une argumentation basée sur la logique. Il a – plutôt – simplement attiré l'attention sur son style pour montrer qu'il nous incombe de l'adopter. La question de la *Sounnat-é-Âdiyah* n'a pas à être soulevée pour créer la confusion. Ici, cet exemple met l'emphasis sur le fait qu'il incombe à tous – musulmans – de porter son pantalon selon le code vestimentaire Sounnah, à savoir, au-dessus des chevilles. Pareillement, manger à même le sol n'est pas un acte facultatif à classer comme *Sounnat-é-Âdiyah* le faisant relever du facultatif. Le poids de la preuve fournie par toutes les autorités de la Shariah ne laisse aucune opportunité d'interprétation allant à l'encontre du fait de manger au sol, et ça interdit formellement de manger à table comme des Kouffâr.

Le Hadith *Mash-hour* déclare clairement que Rassouloullah (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) n'a jamais mangé à table. Le Mufti SaHib tente de créer une mixture de technicités en disant que le ''*Khwân*'' nié dans le Hadith a un autre

TABLES ET CHAISES

sens. Le fait demeure – cependant – que dans le contexte du Hadith *Mash-hour* aucune mention n'est faite en dehors de celle de la table. Ainsi, Imâm Nawawi (RaHmatoullâh 'aleyh) déclare :

“La signification de ce ‘Khwân’ (c.à.d. celui sur lequel Rassouloullah, Sallallahou ‘aleyhi wa sallam, mangea) n’est pas la même que celle qui est niée dans le Hadith Mash-hour dans lequel il est dit : ‘Jamais Rassouloullah (Sallallahou ‘aleyhi wa sallam) n’a mangé sur un Khwân’. Au contraire, ce Khwân (qui est nié/réfuté) est quelque chose comme une table.”

(3 Jamais Rassouloullah (Sallallahou ‘aleyhi wa sallam) ni les autres Ambiyâ ni les SaHâbah ni les Awliyâ ni les Fouqahâ de la vaste majorité de la Oummah n’ont mangé à table comme les Kouffâr. Toutefois, ce Mufti SaHib est notoire pour sa manie de mutiler les narrations, les confondre et mal les interpréter. Il tente même de cacher des narrations. Dans le passé, nous avons pointé ce fait du doigt au sujet d’autres Massâ-il.

(4 Concernant la citation de Hadhrat Thanvi (RaHmatoullâh 'aleyh) dans *Imdâdoul Fatâwa, Vol 4, page 267*, le Mufti SaHib est coupable de chicanerie et de grossier *Jahâlat*. Il a le flair pour la mauvaise interprétation et le fait de tirer des sujets hors de leurs contextes, et de joindre un bout de narration à un autre bout pour fabriquer une Fatwa convenable à son opinion capricieuse.

Premièrement, la Fatwa à la page 264 du volume 4 mentionné par le Mufti SaHib n’a absolument rien à voir avec le fait de manger au sol. Ça concerne un sujet tout à fait différent. C’est relatif à l’habillement, et même dans cette Fatwa relative au code vestimentaire en Angleterre, Hadhrat Thanvi exprime le doute, d’où sa parole : *“A ce sujet, voici ce que j’ai compris...”* Il n’y traite pas de la question de manger à même le sol.

Toutefois, juste deux pages avant cette citation mentionnée par le Mufti SaHib, Hadhrat Thanvi déclare (page 265, volume 4) :

TABLES ET CHAISES

‘‘Mangez à table et assis sur une chaise à cause du Tashabbouh est interdit. En outre, il n’y a aucun besoin pressant pour cela...’’

Maintenant, prière d’écrire au Mufti et d’indiquer la déclaration susmentionnée de Hadhrat Mawlana Ashraf ‘Ali Thanvi (RaHmatoullâh ‘aleyh). Demande-lui aussi : Pourquoi, Mufti SaHib (tu) n’a pas cité cette Fatwa d’interdiction émise par Hadhrat Thanvi tout juste deux pages avant la Fatwa relative à l’habillement figurant à la page 267 alors que c’est directement lié au sujet faisant l’objet de cette discussion ? Pourquoi cacher ce que Hadhrat Thanvi a dit quant au fait de manger à table ? Et pourquoi tenter d’embrumer le sujet avec une déclaration hors-sujet et d’ignorer la véritable Fatwa d’interdiction émise par Hadhrat Thanvi ?

(5 Dans ses *Malfouzât*, Hadhrat Mawlana Ashraf Ali Thanvi (RaHmatoullâh ‘aleyh) dit :

Vu les facteurs de *Iftikhâr* (orgueil) et de *Tashabbouh* (émuler les Kouffâr), manger à table est interdit. Peu importe l’interprétation ou l’argument présenté pour justifier le fait de manger à table, la véritable raison pour ça (cette façon de manger) c’est le *Tashabbouh* (c.à.d. l’imitation des Kouffâr). Tandis que la conscience des gens (c.à.d. ce sont qui n’ont pas égaré leurs âmes dans le « modernisme » et la culture Koufr) n’est pas tranquille, ils s’efforcent cependant à onéreusement rendre cette pratique – comme étant – légale.

(6 Mufti MaHmoudoul Hassane (RaHmatoullâh ‘aleyh) confirme que manger au sol est Sounnah, et il ajoute que manger à table est *en opposition à la Sounnah*. Par conséquent, nous ne sommes pas de l’avis selon lequel manger à table relève « d’une moindre sévérité ». Cette opinion étant en opposition à la Sounnah est ridicule et dépourvue de consistance Shar’i.

Concernant l’acte des « pieux », l’honorable Mufti MaHmoud SaHib s’est fourvoyé dans ce jugement à lui parce que les SwâliHîne ne mangent pas à table et – assis - sur des chaises. Ceux qui paraissent extérieurement « pieux » tels que les molvis et Tablighis, ne sont pas des SwâliHîne. Nous ne comprenons pas la

TABLES ET CHAISES

conception diluée de ‘SwâliHîne’. Les SwâliHîne ne tolèrent jamais le conflit avec la Sounnah. Si ces SwâliHîne superficiels mangent à table, la Sounnah de Rassouloullâh (Sallallahou ‘aleyhi wa sallam) ne peut pas faire l’objet de la politique de l’autruche. En d’autres mots, on ne peut pas ignorer la Sounnah pour autant, ni s’en débarrasser ni l’abroger à cause des écarts de conduite des SwâliHîne en carton. S’ils sont d’authentiques SwâliHîne, ils auront honte d’eux-mêmes en violant la Sounnah permanente de Rassouloullah (Sallallahou ‘aleyhi wa sallam) et adoptant le système des Kouffâr.

En outre, Mufti MaHmoud (RaHmatoullâh ‘aleyh) ne dit pas ‘‘que cela est permis’’ si les « SwâliHîne » ont aussi adopté cette pratique Kouffârde. Il dit que la « sévérité » est quelque peu diluée. En d’autres mots, la sévérité de l’opposition à la Sounnah est diluée. Mais selon cette opinion, l’honorable Mufti MaHmoudoul Hassane (RaHmatoullâh ‘aleyhi) s’est fourvoyé. Il n’est pas permis de faire le Taqlîd des erreurs des devanciers. Rien ne donne l’opportunité de parler de permission relative à la Fatwa quelque peu ambigu de Mufti MaHmoud SaHib.

(7 Le fait irréfutable demeure que manger à table avec des chaises est le système des Kouffâr, des Foussâq et des Foujjâr. Ce n’est pas le système de l’Islam. Les SwâliHîne ne préfèrent pas les systèmes des Kouffâr au détriment de la Sounnah. Un tel écart de conduite n’a rien à voir avec le ‘*Amal*’ des SwâliHîne authentiques. Il est extrêmement vil d’émettre une Fatwa qui encourage les gens à graviter loin de la Sounnah. Ça ne créera aucun problème aux musulmans qu’ils abandonnent le système Kouffâr et adoptent le système de la Sounnah. Ce n’est pas une pratique que les musulmans sont poussés à abandonner vu des circonstances externes. C’est une pratique à observer chez soi. Quel problème autre que le Nafsâniyat et le Sheytâniyat y a-t-il pour empêcher aux musulmans d’adopter cette Sounnah, la revivifier et ainsi gagner l’immense récompense promise pour la revivification d’une Sounnah délaissée ? Pourquoi donc ce Mufti SaHib mutile-t-il des Fatwas et tord des narrations, et cache des Fatwas pour accorder permission et respect à la pratique des Kouffâr ? Ceci est du *Istikhfâf* qui est un état dangereux.

TABLES ET CHAISES

(8 L'assertion selon laquelle il est ''*surprenant que les gens ne questionnent pas sur la façon d'écrire des SaHâbah en étant assis*'' , est une baliverne puérile. Le Mufti SaHib manque de l'habileté à constructivement user de son intelligence pour distinguer entre différents actes. S'il avait dévoué quelques minutes de plus quand il tirait des faits hors-sujet depuis Imdâdoul Fatâwa de Hadhrat Thanvi, à la page 267 du quatrième volume, éléments qu'il a méprisablement mal utilisés, il aurait obtenu la réponse à la question de s'asseoir en écrivant sur un bureau/table, et il aurait compris la différence.

Expliquant la différence entre manger à table et écrire à table, Hadhrat Thanvi (RaHmatoullâh 'aleyh) déclare (page 286, Vol 4) :

'' Tandis qu'il n'y a pas de 'Ouzr (excuse) pour manger à table assis sur une chaise, (il y en a) concernant le travail de bureau... De façon pratique (Qânoune 'Amali) il y a un Majbouri (une excuse valide, c.à.d. pour écrire sur un bureau ou une table), d'où l'impossibilité de faire l'analogie entre cette pratique et l'autre. ''

En d'autres mots, on ne peut pas se baser sur la position prise pour écrire afin de permettre cette même position pour manger. Le jugement diffère.

Et, même si nous n'avions pas la Fatwa de Hadhrat Thanvi (RaHmatoullâh 'aleyh), le bon sens suffit à mettre la différence en exergue. Dans notre environnement, de manière pratique, s'asseoir à même le sol pour écrire, utiliser le clavier etc., toute la journée relève d'une tâche trop fatigante, même à la maison pour ceux qui se sont assis sur des chaises et ont écrit sur des tables depuis l'enfance. Dans le domaine public, c'est presque impossible. Le Mufti SaHib s'est vraiment comporté comme un enfant à ce sujet. La différence avec le fait de manger est éclatante, et l'analogie avortée du Mufti SaHib est fausse.

(9 Supposons momentanément qu'écrire à même le sol et non sur des bureaux/tables est aussi nécessaire selon la Sounnah, dans ce cas, tout au plus, il pourrait être dit que nous sommes sélectifs à cause de la différence de notre point de vue concernant les deux actes. Mais, abroger une Sounnah n'est pas

TABLES ET CHAISES

permis sur la base du relâchement relative à une autre Sounnah. Ainsi, si Zeyd consomme du vin, on ne peut pas lui donner la faute s'il déclare que les drogues sont Harâm, que le Zina est Harâm, que la charogne est Harâm, etc. Il ne peut pas être critiqué s'il dit que manger à même le sol est Sounnah. On ne peut pas se moquer ce lui en lui disant : Charge-toi d'abord de ton addiction au vin avant de parler de Sounnah. En effet, c'est d'une telle stupide de moquerie que le Mufti SaHib est coupable.

(10 Sa déclaration : *''...pourquoi questionnent-ils sur le fait de manger à table alors que c'est aussi permis ?''* n'est qu'ineptie. Nous déclarons catégoriquement que manger à table n'est PAS permis, et qu'écrire à table EST permis. La question du Mufti SaHib est dépourvue de consistance Shar'i.

Il a manqué de présenter ne fut-ce qu'un argument faible pour étayer son avis de permission. C'est un énorme défaut pour un Mufti d'émettre des Fatwas pour couvrir sa propre faiblesse. Si un Mufti mange à table, il doit quand même craindre Allah Ta'ala en émettant des Fatwas. Il ne devrait pas compromettre la Sounnah pour justifier sa propre faiblesse du fait de manger à table.

Qu'Allah Ta'ala nous sauve du mal tapi dans notre Nafs ainsi que du Talbîs-é-Iblîs (tromperie d'Iblîs).

ADDENDA

Question : Est-il permis de manger à table assis sur des chaises ? Est-ce du Tashabbouh ? Une Fatwa de la Azaadville's Darul Ifta réclame qu'il est permis de manger à table.

Réponse : Il est Wâjib de s'asseoir et manger à même le sol. Nous avons écrit un article détaillé à ce sujet.

TABLES ET CHAISES

Manger à table assis sur une chaise n'est pas permis. C'est la manière des Kouffâr et Moutakabbirîne. Manger sur une minuscule table (appelé *Khouwâne*) en étant assis au sol n'est pas permis non plus. C'est du Tashabbouh Bil Kouffâr.

Dans la Fatwa de Azaadville, la déclaration : '*ça sera fondamentalement permis*' est une erreur grossière. Moulla 'Ali Qâri (RaHmatoullâh 'aleyh) déclare clairement que :

1. Mangez à l'aide d'une minuscule table (c.à.d. en étant assis à même le sol) est Bid'ah.
2. C'est le symbole des orgueilleux.
3. Nabi (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) n'a jamais mangé sur une telle table.
4. Nabi (Sallallahou 'aleyhi wa sallam) a toujours mangé au sol.

La déclaration selon laquelle il est « permis » malgré que ce soit du Bid'ah et l'habitude des orgueilleux et des Kouffâr, est incongrue et erronée. Il n'est pas permis pour un Mufti de s'accrocher aux erreurs des 'Oulamâ et d'utiliser une erreur ou un avis obscur pour justifier une pratique Kâfir ou bien pour compromettre le Haqq.

(Traduction achevée le 23 Rabî-oul Awwal 1442)